



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/294
20 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET ESPAGNOL

Cinquante-deuxième session
Point 146 de l'ordre du jour provisoire*

CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS
ET DE LEURS BIENS

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. REPONSES REÇUES DES ÉTATS		2
Argentine		2
Bolivie		9

* A/52/150 et Corr.1.

I. INTRODUCTION

1. Le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/61, intitulée "Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens", dont les paragraphes 2 et 3 se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

2. Invite les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du Président des consultations officieuses qui ont eu lieu en application de sa décision 48/413 du 9 décembre 1993 ainsi que sur les rapports du Groupe de travail créé en application de sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991 et reconduit en application de sa décision 47/414 du 25 novembre 1992;

3. Décide de reprendre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen des questions de fond, à la lumière des rapports susmentionnés et des observations présentées par les États sur ces rapports, et d'arrêter, à sa cinquante-deuxième ou à sa cinquante-troisième session, les dispositions à prendre pour la conférence, notamment d'en fixer la date et le lieu, en tenant dûment compte de la nécessité d'obtenir l'accord le plus large possible lors de la conférence".

2. En conséquence, par une note en date du 5 mars 1997, le Secrétaire général a invité les gouvernements des États Membres et d'autres États à présenter les observations évoquées au paragraphe 2 de la résolution 49/61.

3. On trouvera dans le présent rapport le texte des réponses reçues au 22 août 1997. Toutes réponses reçues par la suite feront l'objet d'un additif au présent rapport.

II. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[14 juillet 1997]

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La République argentine estime que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adopté par la Commission du droit international à sa 2235e réunion, le 4 juillet 1991¹, est de grande valeur. Reflétant la pratique des États, il consacre une position équilibrée qui concilie le principe de l'immunité qui doit être octroyée aux États devant les tribunaux étrangers avec la tendance généralement admise à ne pas reconnaître une telle immunité en présence d'actes qui ne sont pas accomplis dans l'exercice de la puissance publique.

/...

2. Il y a lieu de noter que la loi No 24 448 sur l'immunité de juridiction accordée aux États étrangers devant les tribunaux argentins pose, pour ce qui est des dispositions de fond relatives à la portée de l'immunité, des normes essentiellement similaires à celles que consacre le projet d'articles.

3. Parallèlement, il est important que le régime des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens puisse être enfin réglementé par le droit international public dans le cadre d'un traité multilatéral conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La conclusion d'un tel traité permettra de mieux prévoir le déroulement des actions introduites par les États devant des tribunaux étrangers, en ce qu'il éliminera les différences entre les multiples régimes juridiques découlant des diverses législations nationales.

4. Sans préjuger de ce qui précède, les normes applicables à l'immunité souveraine des États doivent compléter et non pas modifier le régime de privilèges et immunités déjà établi par le droit diplomatique et consulaire. À cet égard, il convient de ne pas perdre de vue la distinction conceptuelle entre ces deux régimes juridiques et les différences de nature et d'objectifs de chacun d'eux. Il serait donc inapproprié que les régimes prévus par le projet d'articles se superposent aux normes pertinentes du droit diplomatique et consulaire.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2, paragraphe 1 : Définition du terme "État"

5. Aux termes de l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 2, le terme "État" désigne "Les éléments constitutifs d'un État fédéral". Aux termes de l'alinéa b) iii) en revanche, le même terme désigne également "Les subdivisions politiques de l'État qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État".

6. Les expressions "éléments constitutifs d'un État fédéral" et "subdivisions politiques de l'État qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État" qui apparaissent dans ces textes ne semblent pas se différencier clairement l'une de l'autre pour ce qui est de leur champ d'application. En fait, un "élément constitutif d'un État fédéral" (par exemple un état ou une province) est toujours une "subdivision politique de l'État".

7. Selon le commentaire de la Commission du droit international relatif au projet d'articles, ces éléments (soit les éléments constitutifs d'un État fédéral) sont "considérés comme un État aux fins du projet d'articles". Parallèlement, la Commission déclare que "Dans certains systèmes fédéraux, ces éléments peuvent être distingués des subdivisions politiques visées à l'alinéa b) iii) du paragraphe 1, dans la mesure où, pour des raisons historiques ou autres, ils jouissent des mêmes immunités que celles accordées à l'État"².

8. Si le but recherché est que le projet d'articles s'applique aux prérogatives que les États fédérés, en tant qu'entités autonomes, exercent au titre de leur souveraineté propre et non au titre de celle de l'État fédéral, le concept serait exprimé de manière plus claire si l'on ajoutait le membre de

phrase "lorsqu'ils exercent les prérogatives de puissance publique qui leur sont accordées par la législation de l'État dont ils font partie".

9. Par ailleurs, il convient de relever qu'en droit international, l'expression "éléments constitutifs d'un État" s'entend des éléments constitutifs d'un État indépendant (territoire, population, autonomie et souveraineté) et non des États fédérés. Dans ce sens, on pourrait peut-être reprendre la terminologie employée dans le projet d'articles établi par la Commission du droit international sur la responsabilité des États (art. 7 par. 1) et remplacer l'expression "éléments constitutifs" par "collectivités publiques territoriales à caractère autonome".

10. De ce fait, l'alinéa ii) pourrait se lire ainsi : "les collectivités publiques territoriales à caractère autonome d'un État fédéral lorsqu'elles exercent les prérogatives de puissance publique qui leur sont accordées par la législation de l'État dont elles font partie". L'alinéa iii) pourrait quant à lui se lire ainsi : "D'autres subdivisions politiques d'un État qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État".

11. Aux termes de l'alinéa b) v) du paragraphe 1) de l'article 2, le terme "État" désigne les "représentants de l'État agissant en cette qualité".

12. Il convient d'analyser soigneusement l'interprétation que donne la Commission du droit international de la teneur de cet alinéa. La Commission inclut notamment dans cette catégorie les chefs d'État ou de gouvernement et les agents diplomatiques³.

13. Dans le cas des agents diplomatiques, la Commission, dans son commentaire, évoque la théorie fonctionnelle des privilèges et immunités diplomatiques (octroyés non dans l'intérêt de l'agent diplomatique mais dans celui de l'État qu'il représente). De même, la Commission établit une distinction entre les immunités ratione materiae et immunités ratione personae⁴.

14. Sur ce dernier point, l'inclusion des agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires ou autres personnes jouissant de privilèges et immunités en vertu du droit international risque d'empiéter sur les régimes établis par les instruments internationaux en vigueur dans ce domaine (Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, etc.). Il convient de noter que l'objet des articles préparés par la Commission du droit international est de mettre en place un régime d'immunités de juridiction au bénéfice de l'État en tant que personne morale et non un régime de protection de personne physique des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires, régime qui a déjà été institué par les conventions de codification pertinentes.

15. Il ne faut donc pas étendre la portée des présents articles au point de modifier de quelque manière que ce soit les normes en vigueur de droit diplomatique et consulaire. En conséquence et compte tenu du fait que l'article 3 contient des garanties expresses concernant les conventions diplomatiques et consulaires existantes, il semble approprié d'ajouter à la fin de l'alinéa iv), le membre de phrase, "sans préjuger des dispositions de l'article 3".

Article 3 : Privilèges et immunités non affectés par les présents articles

16. L'article 3 se lit ainsi :

"1. Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et

b) Des personnes qui y sont attachées.

2. Les présents articles n'affectent pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît ratione personae aux chefs d'État."

17. La disposition ci-dessus doit être interprétée suivant le "sens ordinaire" dont il est fait état au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. À ce sujet, on notera que l'alinéa b) se lirait comme suit : "Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités dont jouit un État (...) en ce qui concerne l'exercice des fonctions (...) des personnes qui y sont attachées (à savoir les missions diplomatiques, les postes consulaires, etc.)."

18. Il ressort de ce qui précède que la garantie susmentionnée ne s'applique qu'aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. À défaut, les présents articles pourraient affecter les privilèges et immunités relatifs à des actes accomplis par des agents diplomatiques en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles, de telle sorte que leur application pourrait réduire à néant les privilèges et immunités reconnus par le droit international. Il serait donc souhaitable de modifier le projet de texte établi par la Commission afin de réserver clairement les privilèges et immunités du droit diplomatique.

19. Il convient également de relever que l'expression "qui y sont attachées" ne semble pas s'étendre à toutes les personnes pouvant se prévaloir de privilèges et d'immunités (par exemple les membres de la famille des agents diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires). Il serait donc plus approprié de faire état des "membres de leur personnel et de leurs familles auxquels les différentes législations régissant les privilèges et immunités sont applicables".

20. À la lumière de ce qui précède, le texte de l'article 3 pourrait être remanié comme suit :

"1. Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités accordés en vertu du droit international, du droit des traités ou du droit coutumier :

a) Aux missions diplomatiques d'un État, à ses postes consulaires, à ses missions spéciales, à ses missions auprès des

organisations internationales ou à ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et

b) Aux membres de leur personnel et de leurs familles auxquels les différentes législations régissant les privilèges et les immunités sont applicables.

2. Les présents articles n'affectent pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît ratione personae aux chefs d'État."

Article 14 : Propriété intellectuelle et industrielle

21. Aux termes du paragraphe b) de l'article 14, un État ne peut invoquer l'immunité dans une procédure se rapportant à "Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) [brevets d'invention, propriété intellectuelle, etc.] appartenant à un tiers et protégé par l'État du for."

22. Cette règle est interprétée comme s'appliquant aux seuls cas dans lesquels l'État commet des actes impliquant une violation caractérisée d'un droit à la propriété intellectuelle dont jouit une personne dans l'État du for (par exemple l'exploitation commerciale d'un produit qui a été breveté dans ledit État). Ainsi, un État ne saurait en aucune circonstance faire l'objet d'un recours pour n'avoir pas assuré la protection juridique d'un brevet d'invention sur son propre territoire. En effet, la promulgation de textes législatifs est un attribut de la souveraineté et représente un acte de l'État, sur lequel les tribunaux étrangers ne sauraient avoir de droit de regard.

23. Afin de délimiter la portée de cette règle, il serait souhaitable d'insérer un nouveau paragraphe, qui se lirait comme suit : "Dans les cas où l'action intentée est fondée sur le fait qu'un État n'a pas assuré la protection juridique voulue d'un droit du type visé à l'alinéa a), ledit État pourra invoquer l'immunité devant les tribunaux de l'État du for". Cette disposition deviendrait le paragraphe 2 de l'article, et l'ancienne disposition pourrait devenir le paragraphe 1.

Article 16 : Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant

24. Aux termes de cette disposition, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction "si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales" (par. 1).

25. La règle posée prévoit également que le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires ni aux "autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial" (par. 2).

26. Enfin, elle dispose qu'un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire si "le

navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales" (par. 4).

27. À ce sujet et sans soulever d'objection à l'égard de la disposition proprement dite, la République argentine estime qu'il serait souhaitable que l'on examine l'expression "fins de service public non commerciales" à la lumière de la terminologie employée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

28. L'expression en question n'apparaît qu'une seule fois dans la Convention, dans son article 236, en relation avec la protection du milieu marin. Ailleurs dans la Convention, il n'est simplement fait état que de "fins non commerciales" (art. 31 et 32). On pourrait également étudier la possibilité d'accorder la terminologie employée dans le projet d'articles avec celle de certaines conventions sur les transports maritimes conclues sous les auspices de l'Organisation maritime internationale. Ces conventions font état de "service non commercial d'État et de service gouvernemental non commercial" (voir la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, du 29 novembre 1969, art. XI, par. 1, et la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, du 29 novembre 1969, art. 1, par. 2).

Article 18 : Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

29. D'une manière générale, nous partageons l'opinion de la Commission du droit international en ce qui concerne la nécessité de l'existence d'un lien entre les biens et la demande qui fait l'objet de la procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la procédure a été intentée⁵. Cela étant, nous appuyons également la proposition du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission⁶ selon laquelle il conviendrait d'insérer un paragraphe qui se lirait comme suit : "Aucune mesure de contrainte ne peut être prise contre les biens d'un État avant que la possibilité de se conformer au jugement ne lui ait été donnée dans des conditions appropriées⁶." À cet égard, il convient de noter que le texte de la version espagnole diffère du texte proposé par le Président. En effet, on pourrait confondre l'expression "mesures coercitives" ("medidas coercitivas") employée dans la version espagnole avec le type de mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La rédaction proposée, soit "mesure de contrainte" ("medidas de ejecución") semble mieux convenir à un instrument de caractère procédural.

Article 21 : Jugement par défaut

30. Aux termes du paragraphe 3, le délai "pour former un recours contre un jugement par défaut" ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue. Nous estimons que cette rédaction n'est pas claire et qu'elle doit être remaniée. Plus précisément, si l'objet de cette règle est d'affirmer qu'un jugement par défaut rendu contre un État doit être annulé si les conditions stipulées dans l'article 20 ne sont pas réunies, le troisième paragraphe devrait être rédigé comme suit : "Le délai pour former un recours contre un jugement rendu par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois [et commencera à courir à la date

à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné]." (Le membre de phrase entre crochets resterait le même que celui de la Commission du droit international.)

AUTRES QUESTIONS

Aéronefs et objets spatiaux

31. Sur ce sujet, le projet d'articles devrait comprendre des règles de caractère général régissant l'immunité des aéronefs et des objets spatiaux dont un État est le propriétaire ou l'exploitant. Nous partageons l'opinion exprimée par certaines délégations au sein du Groupe de travail de la Sixième Commission selon laquelle le régime qui avait été proposé pour les navires de guerre et autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés à des fins non commerciales, devrait également s'étendre aux aéronefs et aux objets spatiaux⁷.

Mécanisme de règlement des différends

32. Le projet d'articles devrait prévoir un mécanisme de règlement de tout différend pouvant surgir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, auquel les États seraient tenus d'avoir recours.

33. Compte tenu de la proposition qui figure dans le rapport du Groupe de travail sur la Convention, en date du 3 novembre 1992⁸, l'Argentine propose le texte suivant :

"1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention à l'égard d'une instance introduite devant un tribunal d'un État partie contre un autre État partie sera réglé par les parties par voie de négociations directes.

2. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a surgi, le différend n'est pas réglé, il sera soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3. Les différends qui seront soumis à la Cour en application du présent article seront examinés par la chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 29 du Statut de la Cour, qui décidera.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, l'État partie contre lequel une instance a été introduite devant un tribunal d'un autre État partie pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice dans les cas où :

a) Le tribunal a rendu contre lui un jugement par défaut;

b) Le tribunal n'a pas retenu l'immunité de juridiction invoquée par lui.

5. Lorsqu'un différend est soumis à la Cour internationale de Justice en application des dispositions des paragraphes ci-dessus, tant l'instance devant le tribunal national que toutes mesures de contrainte ou conservatoires prises ou sur le point de l'être seront suspendues en attendant l'arrêt de la Cour."

BOLIVIE

[Original : espagnol]
[10 juin 1997]

La Bolivie souhaite déclarer que la teneur du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États ne va à l'encontre ni des dispositions de la Constitution politique de l'État ni de celles d'autres normes de l'ordre juridique interne de la Bolivie.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), chap. II.

² Ibid., partie I, art. 2, commentaire, par. 11.

³ Ibid., par. 17.

⁴ Ibid., par. 18.

⁵ Ibid., partie IV, art. 18, commentaire, par. 10.

⁶ A/C.6/48/L.4/Corr.1 et Corr.1 et 2, par. 78.

⁷ Ibid., par. 86.

⁸ A/C.6/47/L.10, annexe II.
